

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1023 04/10/1952

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 12 du 01/11/1952

Date de publication
4 octobre 1952

Date du numéro
1 novembre 1952

TEXTE INTÉGRAL

Un passage de retour pour la Métropole est accordé à M. Cornuat, opérateur radio contractuel, dont le contrat arrivé à expiration n'est pas renouvelé. Une réquisition de passage par voie maritime Djibouti-Marseille et une réquisition par voie ferrée Marseille-Les Sièges (Yonne) seront délivrées à l'intéressé qui voyagera accompagné de son épouse (groupe IV). M. Cornuat percevra, conformément à l'article 5 du contrat qui lui a été consenti, une indemnité corespondante à un mois et demi de rémunération.